

## Commission 6 : Territorialité

### Synthèse des travaux du sous-groupe "régions" / Anne Holenweg / 15.4.2000

#### Principes

#### Commentaires

6.2  
6.2.1

#### Les districts Définition du district

Les districts sont des divisions territoriales du canton. Ils regroupent des fonctions politiques, administratives et judiciaires.

*La fonction politique "minimum" du district étant son rôle d'arrondissement électoral pour le Grand Conseil*

6.2.2

#### Organisation et compétences du district

Le canton est divisé en (Y) districts  
Chaque commune est rattachée à un district

*Soit 10 à 12*  
*La définition territoriale des districts se fait en tenant compte:*  
*- des découpages préalablement effectués par le canton.*  
*- des liens préexistants entre communes (modèle Dafflon) et des vœux de celles-ci.*  
*Elle pourrait être précisée dans les commentaires finaux.*

Les tâches décentralisées par le canton se font au niveau du district ou de groupement de districts.

*Chaque district a un chef-lieu (préfecture) où sont regroupés tous les services de l'Etat (maison de l'Etat, guichet unique).*  
*D'autres communes peuvent avoir un relais (antenne) de l'administration de l'Etat.*

A la tête du district, le Conseil d'Etat nomme un préfet.

Les tâches du préfet sont d'ordre exécutif et administratif. Il s'agit notamment de :

- Représenter le Conseil d'Etat
- Assurer la coordination entre les communes du district
- Assurer la liaison entre Communes et Conseil d'Etat ou administration cantonale
- Assurer la médiation entre citoyens et Etat
- Stimuler la fédération et les fusions de communes à l'intérieur du district

*A l'exclusion des tâches judiciaires qu'il remplit actuellement, qui doivent alors être confiée à une tierce personne (préfet de police ?)*

*Le cahier des charges du préfet doit mettre en évidence deux missions :*  
*- courroie de transmission entre l'exécutif cantonal et la population du district*  
*- communication dans les deux sens entre l'Etat et les Commune*

6.2.3

#### Fédérations de communes

Variante 1:

Les relations entre communes (pour un partage des tâches) se font à l'intérieur du district.

*Par le biais d'une association intercommunale à buts multiples, par exemple, dont la géométrie coïncide avec le district.*

## **Variante 2:**

**Les relations entre communes (pour un partage des tâches) se font en principe à l'intérieur du district.**

*Les communes peuvent toutefois continuer de gérer entre elles, sans passer par la fédération, certaines tâches spécifiques, liées notamment à la propriété communale de forêts, l'adduction ou l'épuration des eaux.*

**Les communes choisissent les tâches à gérer ensemble à l'échelle du district, sur la base d'une délégation de compétence claire. Elles constituent une fédération de communes qui définit elle-même son organisation.**

**Le contrôle démocratique des tâches communales gérées à l'échelle du ou des district(s) doit être assuré.**

*Exemples :*

*conseils de district élus ou formés de délégués des conseils communaux ou généraux, comité de direction élus ou formés de délégués des exécutifs communaux et où devrait siéger le préfet; organe de contrôle.*

**La fédération de communes peut se doter de moyen financier.**

*Les communes peuvent attribuer à la fédération des centimes additionnels ou des points d'impôt.*

**L'agglomération est un cas particulier de fédération de communes, dotée de moyen financier et dont le parlement est élu.**

*La circonscription électorale du parlement d'agglomération (législatif) est la commune. Chaque commune de l'agglomération ayant au moins un siège, et Lausanne ne pouvant avoir la majorité absolue à elle seule.*

**L'agglomération ne gère que des tâches déléguées par la totalité des communes du district.**

*D'autres fédérations de communes qui ne constituent pas réellement une agglomération, peuvent se doter d'une organisation analogue.*

### **6.2.4 Découpage des districts, constitution des fédérations de communes et des agglomérations**

**Un délai de 5 ans (10 ans) à dater de l'entrée en vigueur de cette constitution, est donné pour la mise en place de la nouvelle organisation des districts et des fédérations de communes (ou agglomérations).**

**En tout temps, par décision populaire, toute commune limitrophe pourra demander son rattachement au district voisin. Les citoyens devront se prononcer.**

**Le transfert de tâches de la commune à la fédération ou l'agglomération devra être approuvée par le parlement communal, cette décision étant soumise à référendum.**